



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

Cergy-Pontoise, le

Synthèse de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus concernant :

- L'arrêté n° 15826 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerfs, daims, sangliers et blaireau pour la campagne 2020-2021 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise ;
- L'arrêté n° 2020-15825 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise ;
- L'arrêté n°2020 – 15829 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise.

Le projet était consultable sur internet sur le site :

« <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse/Projets-d-arretes-prefectoraux-soumis-a-la-consultation-du-public> » et sur support papier à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service Agriculture Forêt Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public@val-doise.gouv.fr ou par courrier à la DDT

Nombre total d'observations du public reçues :

Dans le délai de consultation,

- aucun courrier postal n'a été reçu par la DDT,
- 419 observations ont été formulées par courriel sur les projets d'arrêtés.

Synthèse de la consultation

La consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai inclus pour l'arrêté quotas n'a soulevé aucune remarque.

La consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai inclus pour l'arrêté ouverture et fermeture générale de la chasse n'a soulevé aucune remarque.

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au 1er juin pour la saison cynégétique 2020/2021 a appelé **401 observations défavorables et 18 favorables**.

Ces observations portent principalement sur l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 15 septembre.

Les arguments développés sont les suivants :

1- Méthode de chasse

- la dénonciation de la vénerie sous terre comme un mode de chasse barbare et peu éthique ;

2- Protection des jeunes blaireaux

- la biologie de l'espèce pouvant laisser penser que les jeunes blaireaux ne soient pas sevrés au 15 mai ;
- l'article 7 de la convention de Berne ;
- l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ;

3- Dégâts agricoles

- l'absence d'argument sur les dégâts occasionnés sur les cultures ou le matériel agricole ;

4- Population menacée

- l'absence d'une étude récente sur l'état de la population de blaireau sur le Val-d'Oise ;

5- Ouverture anticipée au 1^{er} juin

- risques liés aux activités de promenade ou sportives en période estivale, et impacte sur la biodiversité.

Réponse et décision suite aux observations du public

En réponse aux arguments développés dans cette contribution du public, il convient d'apporter un certain nombre de précisions.

1 - Acte barbare et peu éthique :

Comme le prévoit l'article L. 420-1 du code de l'environnement, « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

La vénerie sous terre est un mode de chasse réglementairement autorisé et encadré par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 25 février 2019. De même, l'article R. 424-5 du code de l'environnement laisse la possibilité au préfet de département d'autoriser l'exercice de la vénerie pour une période complémentaire à compter du 15 mai après avis de la CDCFS.

En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireau, mais de réguler, par la chasse en l'absence de prédateurs naturels.

En outre, les mœurs de l'espèce étant essentiellement nocturnes, le prélèvement des individus en période d'ouverture générale de la chasse par chasse à tir (soit du 15 septembre 2019 au 28 février 2020) est rare, étant entendu que la chasse de nuit est interdite. Le blaireau n'est donc régulé que par la vénerie sous terre. Il est à noter qu'un seul équipage de vénerie sous terre est

agréé dans le Val-d'Oise à ce jour et qu'aucune activité de vénerie sous terre pour la chasse du blaireau n'a été réalisée sur la saison cynégétique 2019-2020, ni sur la période du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019.

Les bilans 2018 et 2019 du conseil départemental du Val d'Oise sur les collisions de blaireau dénombrent 24 animaux.

2- Protection des jeunes blaireaux :

La naissance des jeunes blaireaux a lieu en février et la femelle met bas de 1 à 5 blaireautins dans le terrier principal. Les dents définitives arrivent au bout de 3 mois, soit un sevrage correspondant au mois de mai. L'ouverture d'une période complémentaire plus tard dans l'année permet ainsi d'éviter la période d'allaitement. De plus, l'action de vénerie intervient souvent sur des terriers secondaires et moins profond où le risque de retrouver des jeunes est fortement réduit.

3- Population menacée :

Concernant les effectifs de la population dans le Val-d'Oise, l'avis de la CDCFS s'établit sur la base de l'enquête conduite en 2014 par la fédération des chasseurs d'Ile-de-France. Les résultats de cette enquête qui a porté sur 71 communes du Val-d'Oise (les communes urbaines n'ont pas fait l'objet d'un inventaire) ont permis de confirmer la présence du blaireau sur 60 communes et son absence sur 11 communes. Les données recueillies portent sur le nombre de blaireautières, la répartition des blaireautières par type de milieux et les plaintes recueillies (dégâts aux cultures et aux engins agricoles, golfs, particuliers...). Les résultats de l'enquête démontrent une population beaucoup plus importante sur la partie rive droite de l'Oise (Vexin).

Aucune étude récente n'a été effectuée depuis ce bilan de 2014. Néanmoins, on peut considérer qu'en l'absence de prélèvement par chasse à tir ou vénerie sous terre sur l'espèce blaireau sur la campagne cynégétique 2019-2020 et du fait que plus globalement, l'espèce est très peu chassée sur le Val d'Oise, que la population du blaireau n'est pas menacée dans le département.

4- Dégâts agricoles :

L'importance des dégâts agricoles occasionnée par l'espèce blaireau est souvent rappelé par la profession agricole . Or, aucune donnée chiffrée récente ne permet d'imputer les dégâts agricoles au blaireau. Il est vrai que les dégâts occasionnés ressemblent souvent aux dégâts effectués par le sanglier et n'apparaissent donc pas dans les bilans des agriculteurs.

5- Ouverture anticipée au 1^{er} juin et impact sur la biodiversité :

C'est une disposition prévue par l'article R. 424-8 du code de l'environnement sur décision du préfet sur proposition de la fédération de chasse et avis de la CDCFS.

Les autorisations individuelles préfectorales de tir d'été chevreuils, daim, et cerfs sont encadrées par le respect du plan de chasse grand gibier et les modalités inscrites dans l'arrêté d'ouverture anticipé.

Le tir du sanglier au 1^{er} juin est également soumis à une autorisation individuelle préfectorale jusqu'au 14 août. Pour le renard, c'est un gibier chassable à tir en période de chasse autorisée, dès le 1^{er} juin.

En ce qui concerne le dérangement de l'avifaune, la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche en cette période anticipée se limite à quelques actions de chasse ponctuelle limitées aux chevreuils jusqu'au 1^{er} septembre accompagnés ou non de tir du sanglier. Ces pratiques de

chasse limitent beaucoup le dérangement de la faune. Seules les battues aux sangliers sont autorisées sur les communes classées point noir et sont pratiqués essentiellement en fin de moisson.

Enfin, concernant les risques liés à la chasse sur la période estivale, il est rappelé que toute action de chasse est signalée sur le domaine public (forêt domaniale) et que la chasse n'y est pas pratiquée tous les jours. Sur le domaine privé et notamment boisé, les mêmes consignes de sécurité et d'information sont respectées. De plus, il n'y a pas lieu que des promeneurs et sportifs pénètrent sur des propriétés privées souvent considérées à tort comme un lieu public de promenade.

CONCLUSION

La consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai inclus pour l'arrêté quotas n'a soulevé aucune remarque.

La consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai inclus pour l'arrêté ouverture et fermeture générale de la chasse n'a soulevé aucune remarque.

La consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai inclus pour l'arrêté d'ouverture anticipé au 1^{er} juin a soulevé un certain nombre de commentaires portant sur la vénerie sous terre du blaireau. Il a pu être démontré que l'espèce blaireau n'est pas menacée sur le Val-d'Oise en l'absence de pression de chasse sur cette espèce que se soit par tir ou vénerie sous terre.

De même, aucune remarque des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a été faite sur ce projet d'arrêté d'ouverture anticipé de la chasse au 1^{er} juin incluant la vénerie sous terre du blaireau.

Néanmoins, considérant l'absence de données récentes sur les dégâts agricoles et sur l'état de santé de la population du blaireau, il est proposé de prendre l'arrêté anticipé au 1^{er} juin, *« portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuils, cerfs, daims et sangliers pour la campagne 2020-2021 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise »* **en retirant l'espèce blaireau pour la période de prolongation de la vénerie sous terre du 15 mai au 15 septembre 2020.**

Une nouvelle étude sur le blaireau devra être réalisée rapidement par la fédération de chasse et la profession agricole afin d'apporter des éléments plus concrets pour justifier d'un besoin de prolonger la chasse par vénerie sous terre à partir du 15 mai 2021.